

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L.

42 rue Washington
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0007005745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L. implanté Parc des Industries Artois-Flandres 396 rue de Bruxelles - Bâtiment DC1 - 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de répondre à un besoin du locataire GEODIS, PROLOGIS a déposé un porter à connaissance le 22 août 2024 concernant :

- Cellule 8 : Installation d'une zone de recharge de robots préparateurs de commandes batterie lithium ;
- Cellule 10 : Stockage complémentaire d'aérosol en zone grillagée passage de 40t à 145t de la rubrique 4320
- Cellule 2 : Aménagement d'une mezzanine (surface équivalente à 85% de la surface au sol de la cellule) pour y stocker du produits textiles ;

L'inspection a programmé une inspection en présence du SDIS (62) afin d'échanger sur le porter à connaissance et de voir sur place les aménagements déjà mis en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L.
- Parc des Industries Artois-Flandres 396 rue de Bruxelles - Bâtiment DC1 - 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0007005745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mai 2019, du 15 février 2021 et du 2 juillet 2024, la société PROLOGIS France LXXII est autorisée à exploiter un entrepôt logistique de 72 600 m², sur la commune de Douvrin (62).

L'entrepôt est loué à des professionnels de la logistique mais PROLOGIS France LXXII reste le titulaire de l'autorisation. Dans ce cadre, des baux sont conclus avec le(s) locataire(s) du bâtiment. Actuellement la société GEODIS est le locataire des 11 cellules de l'entrepôt.

L'établissement est classé Seuil Bas au titre de la Directive SEVESO pour le stockage de certaines matières dangereuses.

Par rapport aux activités du site, plusieurs arrêtés ministériels s'appliquent à l'établissement, dont l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (annexe IV-II et annexe VIII).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En début d'inspection, l'Inspection a demandé à l'exploitant son dernier POI à jour. Une version papier datée du 28/05/2026 a été fournie et une version électronique transmise le 8/06/26. De plus, l'exploitant a transmis le 8/06/26, la fiche des contacts Seveso à jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 02/07/2024, article Annexe 1, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.8.1	Sans objet
3	Ventilation et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	recharge de batteries	article Annexe IV – II qui renvoie vers Annexe II point 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection et aux échanges avec l'exploitant, le porter à connaissance n'est pas recevable en l'état, une demande de complément sera transmise à l'exploitant dans un courrier distinct à l'issue de la présente visite d'inspection.

De plus, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité de son système d'extinction automatique d'incendie (EAI) avec la nature des produits stockés, une attestation de conformité devra être transmise sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Cellule 8 : Installation d'une zone de recharge de robots préparateurs de commandes L'exploitant a précisé que la cellule 8 comporte 43 robots de type Locus. Ces robots servent à la préparation des commandes (picking). Ils permettent de réduire le temps de marche des collaborateurs. En cas d'incident ou de défaut sur un robot, celui-ci s'arrête automatiquement à son emplacement et est signalé sur l'écran tactile du robot ainsi que sur l'écran de supervision présent dans la cellule. L'exploitant devra indiquer dans les compléments au PAC comment est détecté le défaut en absence de personnel sur site. De plus, l'exploitant indiquera les moyens d'extinction mis en place sur les robots. Par rapport à la présence de robots sur site, l'exploitant doit revoir son analyse de risque et revoir le nœud papillon incendie de cellule de son étude de danger initialement remise. Le robot est un nouvel évènement initiateur pour l'occurrence d'un incendie de la cellule 8. Est ce que la probabilité d'incendie évolue ou non, l'exploitant doit se positionner. Une nouvelle évaluation de la matrice MMR est attendue si besoin dans les compléments au porter à

connaissance.

De plus, les robots doivent être limités à des zones bien identifiées. L'exploitant doit indiquer dans son porter à connaissance toutes les mesures de prévention et de sécurité sur le risque incendie, liées à ces robots (description des équipements/zones de fonctionnement/périodes de fonctionnement/ personnels présents dans ces périodes/alarmes/arrêt d'urgence/ moyens prévus en cas d'incident sur le robot, etc).

- **Cellule 10a : Demande de stockage de 145t d'aérosols en rubrique 4320.**

Initialement, la cellule 10 a été envisagée suivant deux configurations en fonction de la nature et du caractère dangereux des produits stockés. La surface totale de la cellule est de 6000 m² et est classée 1510. En cas de stockage de produits spécifiques relevant des rubriques 4XXX relevant de la Directive SEVESO (4331 / 4320 / 4321), une séparation REI 120 est prévue (annexe 1 article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2024), compartimentant la cellule 10 en 2 sous-cellules de 3 000 m² (10a et 10b).

Dans cette configuration, PROLOGIS est, à ce jour, autorisé à stocker :

- En 10a : 25 t de 4320, 50 t de 4321, 500 t de 4331, 3 t de 4330 et 50 t de 4734 ;
- En 10b : aucun stockage spécifique n'est à ce jour autorisé, seulement de la 1510.

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant souhaite stocker dans la cellule 10a à 145t d'aérosols (quantité ventilée sur les rubriques 4320 et 4321).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la séparation entre les cellules 10a et 10b a été réalisée, de même pour la cellule 9a et 9b. Les séparations sont réalisées par des murs et des portes permettant d'atteindre la tenue théorique REI 120. Le dépassement en toiture d'1m avait initialement été réalisé à la construction. **L'exploitant transmettra le PV de réception de travaux pour les murs Coupe-feu REI 120 entre la cellule 9a/9b et 10a/10b.**

Les aérosols sont bien stockés en palettiers sur une zone dédiée et grillagée avec protection sprinkler sur chaque niveau.

L'inspection a demandé l'état des stocks pour les cellules 10a, 10b et 9b afin de vérifier les hypothèses des modélisations flumilog du dossier de porter à connaissance. L'exploitant a indiqué certaines quantités en inspection et a transmis le 08/06/2026 le document complet « Vigeomap & etat stock ICPE 2026-05-29 ».

	4320	4321	4331	1510
Cellule 9a	0,002t	/	2,5T	337,6t

Cellule 9b	0,4 t	/	14,5T	321,2t
Cellule 10a	27,9 t + 0,9t	/	0,9+19,5t	60,4+3,8t
Cellule 10b	/	/	/	/

Dans les modélisations flumilog, la cellule 9 n'était pas coupée en 2 et ne contenait que des produits combustibles 1510.

L'exploitant devra refaire les modélisations de propagation avec les bons tonnages et les bonnes palettes types.

L'exploitant a précisé qu'il souhaite 145t d'aérosols au total (4320 et 4321) et non 145t de 4320 et 40t de 4321.

Les cellules 9 et 10 sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie selon le référentiel NFPA 13. De plus les RIA ont été remplacés par des PIA (dossier d'ouvrage exécuté de AAI du 10/12/2024).

- **Cellule 2 : Aménagement d'une mezzanine (surface équivalente à 85% de la surface au sol de la cellule) pour y stocker du produits textiles**

L'inspection a constaté que la mezzanine est installée en cellule 2 sur 3 niveaux. Le niveau R+3 est bien vide de toute matières combustibles, aucune activité n'est présente. Cela confirme que le niveau R+3 ne soit pas intégré à la modélisation flumilog.

Concernant l'évacuation du personnel, l'exploitant devra justifier des distances d'évacuation en tout point de la mezzanine par rapport aux références réglementaires applicables.

De plus, une meilleure signalétique ou dispositifs visuels complémentaires des chemins d'évacuations est nécessaire.

L'exploitant a transmis les comptes-rendus des 2 derniers exercices d'évacuation en date du 03/11/2025 et du 27/05/2026.

Une étude d'Ingénierie de la Sécurité Incendie (ISI) a été effectuée, l'exploitant devra faire valider auprès du CNPP les préconisations réalisées (vérification post-travaux préconisés) ainsi que la prise en compte du porte-à-faux installé au bout de la mezzanine pour les besoins du sprincklage (intégration aux résultats de l'ISI).

Un système d'extinction automatique d'incendie est installé selon la règle NFPA 13 en cellule 2

(Attestation du 04/05/2019) et selon la règle APSAD R1 pour la conception de la mezzanine (Attestation du 26/09/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le porter à connaissance n'est pas recevable en l'état, une demande de complément sera transmise à l'exploitant dans un courrier distinct à l'issue de la présente visite d'inspection pour prendre en compte les remarques ci-dessus. Les compléments du porter à connaissance sont attendus sous 2 mois. L'exploitant transmettra le PV de réception de travaux pour les murs coupe-feu REI 120 entre la cellule 9a/9b et 10a/10b et celui pour les travaux de renforcements préconisés par le CNPP pour la mezzanine en cellule 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2024, article Annexe 1, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le système d'extinction automatique mis en place au sein des cellules est compatible avec la typologie, le conditionnement et le mode de stockage des produits. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les cellules 9a, 9b, 10a contenant des liquides inflammables étaient bien équipées d'un système d'extinction automatique (EAI). L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de conformité initiale NFPA 13 du 04/05/2019 ainsi que le rapport de visite final phase III du 7/09/2020 suite à l'installation de l'EAI sur le périmètre des cellules 9, 10 et 11 (rapport SC ENGINEERING contrat 0319). Hors depuis les séparations physiques des cellules 9 et 10 a eu lieu (via la mise en place d'une paroi séparative REI 120) et la nature des produits stockés a changé. L'exploitant n'a pas pu justifier que l'EAI initialement installée reste compatible avec la nature des produits stockés (liquides inflammables et aérosols). L'exploitant a indiqué en séance que cette attestation est en cours de révision. Concernant la cellule 2, le système d'extinction automatique (EAI) où est présente la mezzanine est conforme à la règle APSAD R1 suivant l'attestation du 26/09/2024 et selon le référentiel NFPA 13 sous toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que le système d'extinction automatique (EAI) en place est

compatible avec le stockage actuel pour les cellules 9a, 9b et 10a, dans les quantités maximales autorisées / sollicitées dans le porter à connaissance de l'inspection (cf PC n°1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV – II qui renvoie vers Annexe II point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]
Constats : 8 Stations de recharge ont été installées dans la cellule 8. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la première station de recharge à gauche était située à moins de 3m de produits combustibles. De plus des caisses en plastiques vides sont stockées derrière les stations de recharge également à moins de 3 mètres. L'exploitant a transmis à l'Inspection le 12/06/2026, des photos de la zone. La station de recharge trop proche des produits combustibles a été retirée ainsi que les caisses plastiques. La zone est donc conforme, à date du 12 juin 2026. L'exploitant doit justifier d'un dispositif court-circuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'un dispositif court-circuit. Afin de bien conserver le périmètre de sécurité de 3m autour des bornes de charges, l'inspection préconise de tracer un marquage visuel au sol avec consigne. De plus, l'exploitant transmettra sur le dispositif court-circuit.
Type de suites proposées : Sans suite